

PROCES VERBAL de la REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL du 17 décembre 2024
de la commune de Saint-Léger-sur-Roanne

Convocation du 13 décembre 2024

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	15
Nombre de membres en exercice	15
Nombre de membres présents à la réunion	09

L'an deux mil vingt-quatre et le dix-sept décembre à 19 h 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Marie-Christine BRAVO, Maire.

Présents : MM. MATIAS Stéphane, GOUTAUDIER Lydie, ROCHE Eddy, RONDELET Rémy, GERARD Sophie, DESCHELETTE Damien, CATRICALA Audrey, ALBERT Laurent

Absents Excusés : TIMONER Céline (donne pouvoir à BRAVO Marie-Christine)
TACHET Frédéric (donne pouvoir à GERARD Sophie)
GARCIA Aurélien
MICHARD Jocelyne (donne pouvoir à MATIAS Stéphane)

Absentes non excusées : LAGARDE Jean-Louis
BEN SOULA Ciham

Secrétaire de séance : ALBERT Laurent

Madame le Maire fait l'appel et désigne le secrétaire de séance.

1 – Approbation du procès-verbal de la précédente réunion

Après avoir repris les divers points du procès-verbal, Madame le Maire demande son approbation, ce que le conseil accepte à l'unanimité.

Monsieur Matias demande qu'une précision soit notée au point n° 2 concernant le suivi de chantier de l'abattage des arbres du stade. Madame le Maire dit qu'une phrase sera ajoutée au procès-verbal du 15.10.2024

2 - Délibération pour approuver les tarifs de location de la salle ERA pour l'année 2025

Madame le Maire demande à Monsieur DESCHELETTE de présenter le point n° 1. Ce dernier informe l'assemblée que la commission ne souhaite pas appliquer d'augmentation pour l'année 2025.

Il ajoute que des travaux pourraient être entrepris en 2025, auquel cas une augmentation serait possible dans un second temps.

Comme chaque année, il est demandé au Conseil de revoir les tarifs de location de la salle E.R.A. Madame le Maire précise que ces tarifs s'appliqueront au 1^{er} janvier 2025. Pour toute occupation, la caution sera égale au montant de la location. La location de la salle est consentie uniquement pour le week-end entier.

Location aux habitants de la commune (nettoyage compris)	400 €
Location aux personnes extérieures (nettoyage compris)	560 €
Location salle ERA aux associations (au-delà des 3 locations gratuites)	150 €

Nettoyage salle ERA / associations de la commune

Choix 1 – Nettoyage fait par la commune	90 €
Choix 2 – Nettoyage fait par l'association	Gratuit
Occupation sur 3 jours pour les personnes extérieures.....	720 €
Occupation sur 3 jours (2 j + 1 j férié), nettoyage compris, par les habitants de la commune.....	600 €

Après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité, d'appliquer les tarifs indiqués ci-dessus pour l'année 2025.

3 – Délibération pour approuver les tarifs de location du matériel de la commune pour l'année 2025

Conformément à la décision de la commission rapportée par Monsieur DESCHELETTE, Madame le Maire propose à l'assemblée de ne pas changer les conditions de location du matériel de la commune. Elle précise que le tank à lait n'apparaît plus, car il est hors d'usage.

1 – Location de matériel :

Dans le cadre de l'organisation de manifestations par les associations de la commune, 20 bancs et 10 tables sont mis à leur disposition gratuitement.

Pour faire suite à des demandes, ces tables et ces bancs peuvent être loués aux habitants de la commune qui en font la demande. Les tarifs sont les suivants :

Location de tables et bancs (1).....	30 €
Location de tables et bancs (1) + congélateur...	50 €
Caution.....	250 €

(1) *Quel que soit le nombre de tables et bancs demandés*

2 – Location du local de la buvette :

Les associations de la commune utilisent le stade et sa buvette pour des manifestations de manière ponctuelle. Pour les habitants de la commune et les associations extérieures, les tarifs sont les suivants:

Location de la buvette du stade.....	150 €
Caution.....	250 €

Le site du stade, lorsque la buvette sera louée, ne sera en aucun cas privatisé. Les locations et mises à disposition seront accordées en fonction du planning des associations de foot qui seront prioritaires.

Après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité, autorise Madame le Maire :

- A louer aux habitants de la commune et des associations extérieures : la buvette du stade ;
- A louer aux habitants de la commune : les bancs, tables et le congélateur ;
- A signer les conventions correspondantes ;
- A encaisser le montant des locations de matériel et de la buvette.

4 - Délibération pour approuver la révision du Régime Indemnitaire RIFSEEP applicable au personnel communal

Madame le Maire rappelle que le RIFSEEP est une prime annuelle, versée aux agents communaux, en juin et novembre. Les montants sont révisables tous les 5 ans. La délibération en cours date de 2018. Des mises à jour ont été faites pour la filière administrative et la filière technique. Madame le Maire précise que les sommes inscrites dans la délibération correspondent aux montants annuels maximum attribués, ce qui ne correspond pas aux sommes versées.

Les membres du Conseil Municipal de Saint-Léger-sur-Roanne :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret du 20 mai 2014 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 13 mars 1992, instaurant le régime indemnitaire de la commune de Saint Léger-sur-Roanne, modifiée par délibération n° 2018.11 du 22 février 2018 ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12.12.2024 relatif à la modification des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

CONSIDERANT que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée de modifier le régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après :

ARTICLE 1^{er} - Le crédit global affecté au régime indemnitaire des agents de Saint-Léger-sur-Roanne est déterminé en prenant en compte les primes et indemnités prévues par les textes réglementaires concernant les fonctionnaires de l'Etat dans les conditions suivantes :

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise liée au poste de l'agent et à son Expérience Professionnelle ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel, versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

I - PRIMES ET INDEMNITES RETENUES

A - L'IFSE (L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque cadre d'emploi est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Madame le Maire propose de fixer les groupes de fonctions suivants et de modifier les montants maximum annuels comme ci-après :

Filière	Emplois	Cadre d'emploi	Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de l'IFSE
Administrative	Secrétaire Général de Mairie	Attaché	1	2 839 €
	Agent administratif	Adjoint Administratif	2	2 118 €
Technique	Agent technique des établissements d'enseignement	Adjoint Technique	2	2 118 €
	Agent technique bâtiment voirie & espaces verts	Adjoint Technique	2	2 118 €

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

a - Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE sera versée semestriellement (juin et novembre).

b - Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail de chaque agent :

- Agent sur un emploi à temps non complet ou partiel : prorata du nombre d'heures hebdomadaires / 35 h ;
- Agent arrivant ou partant en cours d'année : prorata mois de travail / 12 mois ;
- Agent titularisé en cours d'année : prorata mois de titulaire / 12 mois.

c - Les absences :

Selon le décret du 27.06.2024, les absences de services, pour quelque cause que ce soit, sauf congé maternité, paternité ou adoption, seront maintenues comme le traitement. Les congés longue maladie et grave maladie donneront lieu au maintien du régime indemnitaire à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les 2^{ème} et 3^{ème} années. Pour ce qui concerne le congé de longue durée, l'IFSE sera suspendue.

d - Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

e - Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté annuel.

B - Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA a vocation à être attribué aux agents qui ont effectivement exercé leurs fonctions pendant un temps suffisant au cours de l'année de référence pour que l'autorité hiérarchique soit à même d'apprécier leur engagement et leur manière de servir.

- **Travail réalisé** : Qualité d'exécution, respect des consignes et des délais, etc.
- **Comportement et savoir être** : Respect des règles, respect de la hiérarchie, qualité relationnelle, travail en équipe, esprit d'initiative, etc.
- **Implication et engagement** : Etat d'esprit, force de proposition, efficacité, autonomie, etc.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont modifiés comme ci-après :

Filière	Emplois	Cadre d'emploi	Groupe de fonctions	Montant annuel maximum du CIA
Administrative	Secrétaire Général de Mairie	Attaché	1	500 €
	Agent administratif	Adjoint Administratif	2	235 €
Technique	Agent technique des établissements d'enseignement	Adjoint Technique	2	235 €
	Agent technique bâtiment voirie & espaces verts	Adjoint Technique	2	235 €

a - Périodicité du versement du CIA :

Le CIA sera versé semestriellement (juin et novembre).

b - Modalités de versement :

Le montant du CIA est versé intégralement, quel que soit le temps de travail de chaque agent (temps complet, non complet, partiel, arrivé ou parti en cours d'année, titularisé en cours d'année).

c - Les absences :

Le conseil décide que les absences de services, pour quelque cause que ce soit, n'entreront pas dans le calcul du CIA.

d - Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

e - Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté annuel.

ARTICLE 2 – Les bénéficiaires :

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Aucun critère d'ancienneté n'est appliqué aux bénéficiaires.

ARTICLE 3 - Les indemnités et primes seront revalorisées automatiquement en fonction des modifications des textes en vigueur ou en fonction du point d'indice de la fonction publique quand les textes le spécifient.

ARTICLE 4 – A l'instar de la fonction publique d'Etat, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu (et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel), est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen de sa situation au vu de l'expérience acquise.

La garantie prévue pour les fonctionnaires de l'Etat dans l'article 6 du décret n° 2014.513 (conservation du montant indemnitaire perçu avant la transposition au RIFSEEP) ne s'impose pas aux collectivités territoriales en vertu du principe de libre administration.

ARTICLE 5 - La présente délibération prendra effet au 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 6 - Toutes dispositions contenues dans des délibérations antérieures et qui seraient contraire, ou contreviendraient à l'application de la présente délibération se trouvent abrogées et devraient donc être considérées comme inapplicables et sans effet.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de ces modifications, approuve à l'unanimité la modification du régime indemnitaire tel qu'il lui a été présenté.

5 – Délibération pour approuver l'adhésion au contrat collectif du CDG42 au 1^{er}.01.2025 pour le risque prévoyance

Madame le Maire présente la prestation « risque prévoyance ». Elle explique que chaque agent est libre de prendre ou non cette assurance collective. A ce jour, seulement 2 agents communaux sont intéressés par ce contrat.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu, la délibération n°2024-03-13/07 du conseil d'administration du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CDG42) en date du 13 mars 2024 et la délibération n° 2024-06-25/11 du conseil d'administration du CDG42 en date du 25 juin 2024 approuvant le choix de la convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2025,

Vu, la délibération n° 2024-10-14/04 du conseil d'administration du CDG42 en date du 14 octobre 2024 attribuant la convention de participation en prévoyance à effet au 1er janvier 2025 au groupement Relyens SPS (courtier) / Intériale (Assureur),

Vu, la délibération n° 2024-10-14/05 du conseil d'administration du CDG42 en date du 14 octobre 2024 approuvant la tarification, les termes proposés et autorisant le Président du Centre de Gestion à signer la convention d'adhésion au contrat groupe protection sociale complémentaire et à procéder à son exécution,

Vu, la convention de participation « Prévoyance » signée entre le CDG42 et Relyens SPS / Intériale,

Vu la déclaration d'intention de la Commune de Saint-Léger-sur-Roanne de participer à la procédure de consultation engagée par le CDG42 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ,

Vu, l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 juin 2024, approuvant le choix de la convention de participation pour le risque prévoyance,

Vu, l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 octobre 2024, approuvant le choix de l'opérateur,

Le Maire expose :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7 euros par agent et par mois.

L'article L.827-7 du code général de la fonction publique confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG42 a donc lancé le 5 juillet 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département de la Loire.

A l'issue de cette procédure le CDG42 a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès du groupement Relyens SPS / Intériale pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante.

L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat proposé par le groupement Relyens SPS / Intériale en application de la convention de participation signée avec le CDG42.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire, que chacun décide d'y adhérer volontairement et peut choisir des options.

Néanmoins, à compter du 1^{er} janvier 2025, la participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir de participation même dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Par ailleurs, l'autorité territoriale informe que dans le cadre de ce dispositif, la signature de la convention d'adhésion au contrat groupe protection sociale complémentaire – risque prévoyance du CDG42 est indissociable de l'adhésion à la convention de participation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance conclue entre le CDG 42 et le groupement Relyens SPS / Intériale avec effet au 1^{er} janvier 2025 ;

Article 2 : de verser une participation financière de 7 € bruts par agent et par mois aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat proposé par le groupement Relyens SPS / Intériale dans le cadre de la convention de participation du CDG42 ;

Article 3 : d'autoriser Madame le Maire à signer la convention d'adhésion au contrat groupe protection sociale complémentaire – risque prévoyance du CDGG42 selon les modalités définies ;

Article 4 : d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG42 et le groupement Relyens SPS / Intériale ;

Article 5 : d'approuver le paiement au CDG42 d'une contribution annuelle relative aux frais de mise en concurrence, de gestion, de suivi et d'accompagnement, basée sur une tarification définie à partir du nombre d'agents relevant de la CNRACL et de l'IRCANTEC au 31 décembre de l'année n-1

Tranche d'effectif de la collectivité (agents CNRACL et IRCANTEC)	Montant
De 1 à 9 agents	25€ par an
De 10 à 29 agents	50€ par an
De 30 à 99 agents	75€ par an
De 100 à 249 agents	100€ par an
De 250 à 399 agents	150€ par an
A partir de 400 agents	250 € par an

Article 6 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

6 – Délibération pour approuver le nouveau montant des attributions de compensations de la commune dans le cadre de la participation de Roannais Agglomération à la Dotation d'Investissement Communal

Madame le Maire explique à l'assemblée que la Dotation d'Investissement Communal remplace l'actuel Fonds de Concours Neutralité Fiscale de 32 000 € maximum, versé par Roannais Agglomération en compensation de dépenses d'investissement et de certaines dépenses de fonctionnement. Ainsi, Roannais Agglomération va verser 25 000 € à chaque commune, pour des projets touchant à l'environnement, la sécurité ou de mise en conformité. Si la commune n'utilise pas cette dotation, elle peut la reporter sur l'année suivante pour un projet d'investissement.

Vu les dispositions de l'article 1609 Nonies du Code Général des Impôts, notamment celles qui précisent que le montant prévisionnel des attributions de compensation doit être communiqué aux communes membres, avant le 15 février de chaque année ;

Vu les dispositions de l'article 1609 Nonies du Code Général des Impôts notamment, les dispositions du 1°bis du V qui fixent la procédure de révision dite « libre » du montant de l'attribution de compensation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 novembre 2023 portant sur les attributions de compensation définitives pour 2023 et provisoires pour 2024 ;

Vu le rapport définitif de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 04 mai 2022 approuvé à la majorité qualifiée par les Communes membres de Roannais Agglomération;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Roannais Agglomération du 15 décembre 2023 approuvant le pacte financier et fiscal 2024-2026 de Roannais Agglomération, prévoyant notamment la mise en place d'un fonds de soutien à l'investissement communal à compter de 2025;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Roannais Agglomération du 11 juillet 2024 approuvant la charte pour la dotation à l'investissement communal ;

Vu les délibérations des 40 Conseils municipaux des communes membres de Roannais Agglomération approuvant la charte pour la dotation à l'investissement communal ;

Considérant qu'une concertation a été engagée avec les 40 communes conduite par un groupe de travail issu de la Commission ressources de Roannais Agglomération et restituée à ladite commission le 29 avril 2024, puis en conférence des maires le 22 mai 2024 ;

Considérant que Roannais Agglomération met ainsi en place une dotation à l'investissement communal qui représente une enveloppe de 1 M€/an, répartie à hauteur de 25 000 €/an et par commune, permettant de financer les projets communaux d'investissement favorisant la transition écologique ;

Considérant qu'il a été convenu que cette dotation serait versée sous forme d'attribution de compensation en investissement ;

Considérant que le nouveau montant des attributions de compensation de la Commune de Saint-Léger-sur-Roanne s'élève à 25 000 € en investissement ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité approuve le nouveau montant des attributions de compensations de la Commune comme suit :

Attribution de Compensation	AC 2024 Définitive	AC 2025 Provisoire
Fonctionnement	- 46 241 €	- 46 241 €
Investissement	/	25 000 €

7 – Délibération pour approuver l'avenant à la convention 2023-2026 relative à l'établissement des dossiers CNRACL par le CDG42

Madame le Maire rappelle qu'une convention a été autorisée par délibération n° 2023.02 du Conseil Municipal en date du 17.01.2023 pour confier l'établissement des dossiers CNARCL au Centre de Gestion de la Loire pour la période 2023 – 2026.

En raison de l'évolution des services sur Pep's – GULI à compter du 16 septembre 2024, des modifications doivent intervenir au niveau de la délégation faite au CDG, dans le cadre de cette convention.

Les nouveaux services sont :

- Demande de retraite CNRACL et RAFP
- Simulation de retraite CNRACL
- Compte individuel retraite CNRACL

Les services supprimés sont :

- Demande d'avis préalable
- Qualification des comptes individuels retraite (QCIR)
- Etablissement des cohortes
 - Droit à l'information (DAI) : envoi des données dématérialisées de gestion des carrières (RIS)
 - Droit à l'information (DAI) : envoi des données dématérialisées en simulation (EIG)

Les autres prestations restent inchangées.

De manière générale, toutes facilités doivent être accordées au CDG 42 pour l'exercice de cette mission. Pour bénéficier des prestations de la convention, les collectivités doivent donner délégation au CDG via Pep's.

La commune de Saint-Léger-sur-Roanne s'engage à fournir au CDG 42 tous les justificatifs nécessaires pour l'accomplissement de cette mission et à lui communiquer toutes les informations qui lui parviendraient directement de la CNRACL.

En cas d'annulation d'une prestation par la commune, les dossiers en cours de traitement lui seront retournés et facturés intégralement.

Pour des raisons de responsabilité, lorsque la collectivité délègue un dossier au CDG 42, elle s'engage expressément à ne plus intervenir sur ce dossier.

L'avenant à la convention est identique à la durée prévue dans la convention, soit jusqu'au 31 décembre 2026. Il prend effet à compter de sa signature par les parties concernées.

La commune prendra en charge les frais d'intervention du CDG 42 selon un tarif établi par prestation. Ce tarif a été fixé comme suit à compter du 1er janvier 2024 par la délibération du Conseil d'administration du CDG 42 n° 2023-12-09 / 05 du 9 décembre 2023 :

<input type="checkbox"/> La demande de régularisation de services	60 €
<input type="checkbox"/> Le rétablissement au régime général et à l'Ircantec	90 €
<input type="checkbox"/> L'estimation de pension CNRACL	70 €
<input type="checkbox"/> Le dossier de pension de vieillesse et de réversion	70 €
<input type="checkbox"/> Le Compte Individuel Retraite	50 €
<input type="checkbox"/> Le dossier de retraite invalidité	90 €
<input type="checkbox"/> Les entretiens retraite au sein de la collectivité (vacation de 3 heures)	300 €
<input type="checkbox"/> Les séances d'apprentissage / de pratique professionnelle / d'approfondissement des connaissances (en ½ journée ou journée complète)	50€ de l'heure
<input type="checkbox"/> La correction des anomalies remontant des DSN sur les comptes individuels CNRACL des agents	50 €

La commune peut recourir, sur simple demande écrite, à tout ou partie des prestations proposées ci-dessus.

En cas de modification de la tarification par le Conseil d'administration du CDG 42, les nouveaux tarifs seront communiqués à la collectivité qui pourra résilier la convention par lettre recommandée avec avis demande d'avis de réception, en respectant un préavis de trois mois.

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le CDG 42 à la fin de chaque trimestre, si des prestations ont été réalisées. Le règlement de la collectivité interviendra par mandat administratif après réception du titre de recette correspondant émis par le CDG 42.

Monsieur Rondelet demande si les tarifs ont évolué depuis la signature de la convention. Madame le Maire dit que certaines prestations ont augmenté et donne le détail.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité demande à Madame le Maire de signer l'avenant à la convention 2023-2026 relative à l'établissement des dossiers CNRACL.

8 – Délibération pour approuver le Plan de Formation Mutualisé 2025-2027 au profit des agents communaux

La formation est un levier dans l'accompagnement des agents afin de maintenir et développer leurs compétences. Elle favorise leur adaptation aux évolutions des missions de service public et leur propre évolution professionnelle. Le plan de formation identifie et recense les besoins en formation de la collectivité et des agents.

Le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la Fonction Publique Territoriale, qu'il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut : titulaire, stagiaire et contractuel.

La formation est un outil de gestion des ressources humaines qui permet, parallèlement et complémentaiement au recrutement, à la mobilité, à la gestion des carrières et à l'évaluation, d'acquérir, maintenir, développer des compétences nécessaires à la réalisation des missions de service public. Elle contribue à la qualité du service rendu à l'usager et, en ce sens, la formation est un levier pour le développement des compétences ;

L'article L423-3 du Code Général de la Fonction Publique précise l'obligation faite aux collectivités territoriales et aux établissements publics, d'établir un plan de formation annuel ou pluriannuel qui recense les actions de formation prévues pour les agents de la collectivité.

L'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière.

Le Centre de Gestion de la Loire a rédigé un plan de formation mutualisé sur la base du recensement établi par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale auprès des collectivités de la Loire de moins de 50 agents, permettant ainsi de se regrouper par territoire pour l'analyse des besoins de formation et l'expression des demandes. La réponse formation sera ainsi adaptée, locale, efficace, compte-tenu des effectifs et des moyens.

Ce plan de formation mutualisé s'appliquera au cours sur les années 2025, 2026, 2027. Il sera prévu un recensement annuel des besoins de formation par territoire lors des réunions proposées par le CDG 42 en partenariat avec le CNFPT.

Ce plan de formation mutualisé a été présenté pour avis au Comité Sociale Territorial en date du 21 novembre 2024.

Les axes du plan de formation mutualisé sont les suivants :

- Axe 1 : S'informer pour actualiser ses connaissances
- Axe 2 : Se professionnaliser et se perfectionner dans son cœur de métier
- Axe 3 : Prévenir les situations à risques et être acteur de la santé et sécurité au travail
- Axe 4 : Permettre et inciter les agents à être acteurs de leurs parcours professionnels
- Axe 5 : Intégrer le développement durable dans les pratiques professionnelles

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

1. Approuvent le plan de formation mutualisé (PFM 2025/27) tel que présenté et annexé à la présente délibération ;

2. Approuvent le règlement de formation qui définit les modalités pratiques d'exercice de la formation, de prise en charge des frais de déplacement et de la gestion des formations à titre personnel ainsi que le budget prévu pour leur financement.

9 – Délibération pour approuver la part complémentaire de la mise au point de la mission Clé Ingénierie dans le cadre de la mise en sécurité de la RD 51

Madame le Maire rappelle à l'assemblée dans le cadre du projet de mise en sécurité de la RD 51, le Conseil Municipal, lors de sa séance du 20 février 2024, a retenu le bureau d'études Clé Ingénierie de Roanne comme maître d'œuvre, pour un coût de 16 560 € TTC

Des aménagements ont été ajoutés au projet, ce qui engendre une mise au point de leur mission. Aussi, un supplément de 5 972.52 € TTC est aujourd'hui nécessaire.

Après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité :

- Approuve la mise au point de la mission du cabinet d'études Clé Ingénierie, pour un montant de 5 972.52 € TTC ;
- Dit que ce montant sera inscrit au budget primitif 2025 en section d'investissement.

10 – Délibération pour approuver le plan de financement de la mise en sécurité de la RD 51 et les demandes de subvention auprès de l'Etat et du Département au titre de l'année 2025

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que les travaux de mise en sécurité la RD 51 sont prévus depuis plusieurs années. Le comptage routier réalisé en 2023 a mis en évidence un nombre important de véhicules qui circulent chaque jour et un problème de sécurité face à la vitesse excessive de certains automobilistes. Aussi, il convient de revoir les aménagements prévus initialement, afin d'assurer la sécurité des usagers de cette voie, que ce soient des véhicules léger, poids lourds, 2 roues ou des piétons.

Ainsi, est prévue l'installation d'écluses, îlots centraux, îlots infranchissables, plateaux traversants, dalles podotactiles, miroir routier, plots réfléchissants de route, potelets et garde-corps, feu pédagogique, signalisation routière horizontale et verticale.

Elle rappelle que le Département va procéder au renouvellement de la couche de roulement de la rue de l'Eglise et de la route de Saint André.

Madame le Maire indique que le montant prévisionnel des travaux s'élève à 236 203 € HT. Le financement peut être envisagé de la manière suivante :

Nature Dépense	Montant HT	Financements	Montant HT
Travaux.....	236 203	Enveloppe Territorialisée – Tranche 1	80 000
MO Clé Ingénierie...	13 800	Enveloppe Territorialisée – Tranche 2	37 965
Plan topo Géomètre	2 730	Amendes de Police	12 300
		DETR	71 921
		Autofinancement de la Commune..... <i>Dont 25 000 € DIC Roannais Agglomération et 6 000 Enveloppe Mobilité Roannais Agglomération</i>	50 547
Total Dépenses.....	252 733	Total Recettes.....	252 733

Les travaux seront réalisés par la commune sur une période d'un an avec un démarrage prévu au cours du premier semestre 2025 et achevés avant le 31.12.2025.

Après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité :

- Dit qu'il convient de réaliser la mise en sécurité de la RD 51 selon le plan de financement inscrit ci-dessus ;
- Demande à Madame le Maire de déposer une demande de subvention la plus importante possible auprès :
 - * de l'Etat au titre de la DETR 2025 ;
 - * du Conseil Départemental de la Loire au titre de l'enveloppe territorialisée 2025 ;
- Dit que les crédits nécessaires aux travaux seront inscrits au budget primitif 2025.

11 – Délibération pour approuver les travaux d'éclairage public de l'allée des Acacias proposés par le SIEL

Madame le Maire demande à Monsieur MATIAS de présenter ce point.

Ce dernier rappelle au Conseil Municipal que des travaux d'éclairage de l'Allée des Acacias avaient été autorisés par délibération du Conseil Municipal n° 2024.20 du 04.06.2024. A ce jour, les travaux tels que prévus par le SIEL ne peuvent avoir lieu, un second poteau doit être installé pour que le raccordement avec le candélabre en bordure de la route de Roanne soit réalisable.

Conformément à ses statuts (article 2 notamment) et aux modalités définies par le Comité et le Bureau, le SIEL-Territoire d'Energie Loire peut faire réaliser des travaux pour le compte de ses adhérents.

Par transfert de compétences de la commune, il assure la maîtrise d'ouvrage des travaux faisant l'objet de la présente. Il perçoit, en lieu et place de la commune, les subventions éventuellement attribuées par le Conseil Départemental de la Loire, le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes, l'Union Européenne ou d'autres financeurs.

Financement :

Coût du projet actuel :

Détail	Montant HT des travaux	% PU	Participation de la commune
Eclairage allée des Acacias	2 749 €	45 %	1 237 €
Total.....	2 749 €		1 237 €

Ces contributions sont indexées sur l'indice TP 12.

A défaut de paiement dans le délai de trente jours, à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

- Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :
- Prend acte que le SIEL-TE, dans le cadre des compétences transférées par la collectivité, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de "Passage leds" dans les conditions indiquées ci-dessus, étant entendu qu'après étude des travaux, le dossier sera soumis à Madame le Maire pour information avant exécution ;
- Approuve le montant des travaux et la participation prévisionnelle de la commune, étant entendu que le fonds de concours sera calculé sur le montant réellement exécuté ;
- Prend acte que le versement du fonds de concours au SIEL-TE est effectué en une seule fois ;
- Décide d'amortir comptablement ce fonds de concours au prorata temporis en une année ;
- Autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces à intervenir.

12 – Délibération pour approuver le classement de la voirie du lotissement Les Places

Madame le Maire rappelle que lors du conseil du 23 janvier 2006, le conseil municipal avait délibéré pour classer la voie et les espaces communs du lotissement « Les Places » dans le domaine public de la commune.

Cette décision n'ayant jamais abouti pour de multiples raisons, les co-lotis ont de nouveau demandé le classement de la voie et des espaces communs de ce lotissement.

Afin de respecter l'engagement pris par la commune en 2006, la commission voirie a examiné cette demande. La voirie est conforme au cahier des charges, ce qui permet son classement dans le domaine public de la commune de Saint-Léger-sur-Roanne.

Cependant, Madame le Maire précise qu'après discussion avec les co-lotis et au vu de l'état de cette voie, il est entendu que ces derniers ne pourront exiger de la commune sa réfection totale, mais seulement son entretien.

Monsieur MATIAS précise que dans l'attente de la signature de l'acte, l'entretien de la voie ne pourra pas être assuré par la commune pour des raisons d'assurance.

Madame le Maire propose de confier l'établissement de cette régularisation à Maître PHIDIAS, notaire à La Pacaudière et d'établir un seul acte notarié, compte tenu du nombre de propriétés. Les formalités administratives peuvent donc être engagées pour ce classement.

Madame le Maire demande si les conseillers souhaitent voter à bulletin secret, sachant qu'il faut qu'un tiers des membres présents le demandent. Cinq élus sont pour le vote à bulletin secret.

Après avoir voté à bulletin secret, le Conseil, à la majorité (10 voix pour, 1 abstention, 1 voix contre):

- approuve le classement de la voie interne et des espaces communs du lotissement « Les Places » désignées ci-dessus dans le domaine public de la commune par une procédure de transfert amiable;
- demande à Madame le Maire de confier le dossier à Maître PHIDIAS, notaire, pour la rédaction de l'acte authentique ;
- dit que les frais afférents à ce dossier seront supportés par la commune de Saint-Léger-sur-Roanne et qu'ils seront inscrits au budget primitif 2025.

13 – Délibération pour approuver le nombre d'agents recenseurs et fixer le montant de leur rémunération

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que selon la loi du 27 février 2002 dite de « démocratie de proximité », le recensement de la population a lieu tous les 5 ans pour les communes de moins de 10 000 habitants et que le dernier a été effectué en janvier 2019. La commune devra réaliser une nouvelle enquête de recensement en partenariat avec l'INSEE du 16 janvier au 15 février 2025.

Les enquêtes de recensement sont effectuées par les agents recenseurs de la commune affectés à cette tâche ou recrutés à cette fin (article 156-V de la Loi du 27 février 2002). La désignation des agents recenseurs et leurs conditions de rémunération sont de la seule responsabilité de la commune.

Madame le Maire précise que le montant de la dotation forfaitaire attribuée à la commune par l'Etat au titre de l'enquête de recensement 2025 n'est pas encore connue, mais qu'elle sera au minimum de 2 100 €. Les districts 1 et 2 contiennent sensiblement le même nombre de foyers. Aussi, elle propose que cette dotation soit divisée en deux et intégralement versée au titre de la rémunération des agents recenseurs.

Madame le Maire invite alors le Conseil Municipal à délibérer sur le nombre d'agents à recruter ainsi que sur leur mode de rémunération.

Entendu cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Fixe à deux le nombre d'agents recenseurs chargés d'effectuer les opérations de collecte ;
- Décide de fixer la rémunération totale des agents recenseurs dans la limite de la dotation de l'Etat.
- Dit que ces tarifs ne comprennent pas les charges sociales ;

- Charge Madame le Maire ou son représentant de procéder au recrutement des deux agents ;
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2025, au chapitre 12, article 6414 (personnel rémunéré à la vacation).

14- Questions diverses

- Mise en conformité du stade : Monsieur DESCHELETTE explique à l'assemblée qu'une visite périodique décennale des installations sportives permet d'obtenir l'homologation des terrains. Aussi, un point d'eau dans les vestiaires visiteurs devra être installé en 2025. Monsieur DESCHELETTE se charge de demander des devis pour ces travaux.

- Noël des enfants de l'école : Madame GERARD rappelle que le repas de Noël des enfants aura lieu le jeudi 19 décembre. Elle informe l'assemblée que la retraite aux flambeaux organisée par le Sou des Ecoles a eu du succès et a permis à chaque enfant de déposer sa lettre au Père Noël dans la cour de la Bibliothèque.

- Extension du columbarium : Madame le Maire expose à l'assemblée que les travaux d'agrandissement du columbarium devraient démarrer dès que les températures le permettront, portant de 16 à 24 le nombre d'emplacements. Un jardin du souvenir doit également être créé pour permettre la dispersion des cendres. Une stèle sera édifiée, ainsi qu'une colonne, permettant d'apposer une plaque portant le nom des défunts.

- Bulletin municipal : Monsieur RONDELET indique que le bulletin sera distribué autour du 21 janvier. Quelques articles sont encore manquants. Les sponsors qui n'ont pas répondu vont être relancés.

- Panneaux de voirie : Monsieur RONDELET dit que la somme de 3 000 euros avait été inscrite au budget 2024 pour la mise à jour des panneaux indicateurs des commerçants et professions libérales installés sur la commune. Un devis de 3 040 € a été fourni et sera validé en 2025.

- Abris bus : De nouveaux abris bus ont été installés par Roannais Agglomération au lieu-dit « La Bûche » et « Le Placet ». Ils sont rétro-éclairés et nécessitent une alimentation électrique. Celui du Cabaret de l'Ane sera installé en janvier et sera légèrement déplacé côté Riorges pour ne pas gêner l'entrée et la sortie des riverains. Le coût restant à charge pour la commune sera de 509 euros.

Monsieur DESCHELETTE demande si l'abri bus du bourg va être changé. Madame le Maire indique que compte tenu des travaux à venir sur la RD51, le renouvellement de l'abri bus a été suspendu. Monsieur MATIAS ajoute qu'un accès handicapé était prévu, diminuant considérablement le stationnement sur la place.

- Remplacement des candélabres : Monsieur MATIAS informe que les travaux de remplacement des candélabres sont à ce jour terminés. L'éclairage de nuit, réduit de 50 % a été mis en place en 2024. Les décorations de Noël données par la Ville de Riorges ont été installées en fin d'année. Madame le Maire ajoute qu'un versement de 300 euros sera fait au CCAS de Riorges en remerciement de leur don.

- Comptages routiers : Monsieur MATIAS informe l'assemblée que les relevés des comptages routiers ont été reçus ce jour. Un relevé rue de l'Ecole a été effectué, suite à la demande de Madame GERARD. Madame le Maire ajoute que 3 points de comptages ont été réalisés (Grande Rue / RD 51 / Route de Combray). La moyenne des véhicules est de 80 km/h sur ces 3 voies, alors que la vitesse est limitée à 50 km/h. Une voiture a été enregistrée à 159 km/h sur la Grande Rue et 161 km/h sur la RD 51.

- Repas des aînés : Madame le Maire indique que le repas des aînés a permis à 56 personnes de partager un moment de convivialité. Des colis vont être préparés pour la distribution aux habitants de la commune qui n'étaient pas présents au repas. Cette année, les enseignantes ont fait faire une carte de vœux à tous les enfants pour les joindre aux colis, ce qui est une initiative très appréciée.

Aucune autre question n'étant soulevée, Madame le Maire lève la séance à 21 heures 06.

